

Chapitre 09

Café, thé, maté et épices

Thé vert

Mélange sec constitué de thé vert, de baies de sureau, de rooibos, de feuilles de maté, de racines de réglisse, d'écorce de pamplemousse, de graines de guarana, d'arômes, de poudre d'açai et d'autres ingrédients, d'une teneur en poids de thé vert et de maté excédant 50 %, le thé vert prédominant en poids par rapport au maté, en sachets à infuser. 3101.1487.2014.8

0902.1000

Fleurs de thé séchées

produites par l'arbrisseau de l'espèce botanique Thea, même destinées à être utilisées en médecine.

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1 et 6. 304.22.2008.2

0902.2000

Thé noir

conditionné dans un sac transparent en matière plastique (100 g) et placé dans un contenant en céramique ayant la forme d'un samovar (environ 19 cm de haut) de couleur marron, décoré de fleurs peintes et muni d'un couvercle amovible. Le samovar, qui n'a pas de valeur utilitaire et est de nature purement ornementale, est classé séparément dans le n° 6913.9000.

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1 et 6.

Voir également la décision de classement 304.36.2007 (6913.9000).

Il est possible de classer le tout sous le no 0902.3000 (cf. D. 6, Notes explicatives suisses de la RG 3 b), chiffre 2.3).

304.29.2007.2



0902.3000

Poivre

du genre "Pipers", sous forme de baies entières, vertes, dont la maturation n'est pas complète, conservé dans de l'eau, salée ou non, sans addition d'autres substances, stérilisé, en boîtes hermétiquement fermées. 501.653.1987.2

0904.1100

Pâte de gingembre

masse pâteuse de couleur brune, fabriquée à partir de gingembre broyé (plus de 50 % en poids), sel (moins de 30 %) et acide citrique. 3101.2199.2012.3

0910.1200